



ARRÊTÉ

INSTAURANT UN COUVRE-FEU

Direction de la Police Administrative
Service Prévention des Risques
2020-A-SPR-601
6.1.3.

LE MAIRE de la Ville de CARPENTRAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L. 3131-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L. 511-1,

VU le Décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU le Décret 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

VU le décret 2020-293 du 23 mars 2020 complété (D. 2020-423 du 14 avril 2020) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire exceptionnelle due à la pandémie du virus Covid-19,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et extrêmement contagieux du virus Covid-19, l'absence à ce jour de traitement préventif et donc la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,

CONSIDÉRANT que malgré les mesures édictées par la Gouvernement de nombreux individus continuent à se déplacer hors de leur domicile dans la Commune pour des motifs étrangers à ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'interdiction de déplacement,

CONSIDÉRANT que le déplacement de toute personne hors de son domicile constitue une cause croissante de propagation du virus Covid-19 et porte gravement atteinte à la salubrité et à la santé publiques, ainsi qu'à la sécurité sanitaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prescrire les mesures indispensables afin de garantir la salubrité et la santé publiques et d'éviter la propagation du virus Covid-19 sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le déplacement de toute personne hors de son domicile **est interdit de 21 heures à 05 heures à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 11 mai 2020** sur le territoire communal.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1 seuls sont autorisés:

- les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés,
- les déplacements pour motif de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être

assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés,
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants.

ARTICLE 3 - Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de Carpentras et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ne sont pas concernés.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'une contravention de 1ère classe et seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout Agent de la Force Publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Carpentras, le 15 avril 2020

VILLE DE CARPENTRAS
Publié Je:

16 AVR. 2020

Administration Générale



Le Maire

SergeAndrieu

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RECEPTION

LE **16 AVR. 2020**